

GE_GERICHTE JTAPI/92/2022 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_92_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/92/2022 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE JTAPI/92/2022 del 22 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0) est accordé en l'absence d'un pronostic défavorable, la loi présumant l'existence d'un tel pronostic favorable (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Cela étant, l'existence de cette condamnation doit être relativisée, puisque que le 27 février 2022, elle disparaîtra de l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers.

Le recourant est arrivé en Suisse à 25 ans et sa compagne, à 31 ans. Ils ont ainsi vécu dans leur pays d'origine respectif non seulement leur enfance, mais surtout leur adolescence, période cruciale pour la formation de la personnalité. Ils en maîtrisent ainsi la langue et les codes culturels. Enfin, il ne se prévalent d'aucun problème de santé les concernant. Les recourants indiquent avoir déposé auprès des autorités compétentes une demande préparatoire en vue de mariage. Cet élément n'est pas pertinent, étant donné que, supposés mariés, ils n'obtiendraient pas de droit de séjour en Suisse. Ils ne peuvent invoquer à leur profit l'art. 8 CEDH, car ils n'ont pas résidé durant dix ans en Suisse, étant précisé que pour le calcul de cette durée, les années passées au bénéfice de l'effet suspensif attachées aux différentes procédures ou de la tolérance de l'OCPM ne comptent pas. Au vu de leur jeune âge, C_____ et D_____, actuellement âgés de quatre et six ans, demeurent encore attachés dans une large mesure au pays d'origine de leurs parents. Les recourants font valoir qu'un refus entraînerait la séparation de la famille au vu de leur nationalité différente. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A_____ disposerait d'un titre de séjour en Colombie et que Mme B_____, d'un permis lui permettant de résider en Bolivie. Cela étant, le tribunal estime que leur situation leur permettra de bénéficier du regroupement familial dans l'un ou l'autre de leur pays d'origine respectif. En effet, d'une part le recourant a reconnu ses enfants et, d'autre part, le couple a annoncé son intention de se marier. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'appréciation que l'autorité intimée a faite de la situation des recourants sous l'angle des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ne prête pas le flanc à la critique. 24. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir - 16/17 - A/2974/2021 d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). 25. En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de délivrer une autorisation de séjour aux recourants, l'OCPM devait ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, rien ne permet de retenir que l'exécution du renvoi des recourants ne serait pas possible, licite ou

raisonnement exigible au sens de la disposition précitée. Les décisions de l'OCPM se révèlent conforme au droit sur ce point. 26. Ne reposant sur aucun motif valable, les recours doivent être rejetés. 27. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par les avances de frais versées à la suite du dépôt des recours. Le solde des avances de frais de CHF 300.- leur sera restitué par moitié. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 28. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 17/17 - A/2974/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.